

N° 461449
M. T V...

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 23 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. M. T V..., adjoint technique de deuxième classe au centre communal d'action sociale (CCAS) de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), a d'abord été placé d'office en congé de maladie ordinaire, puis en congé de longue maladie, pour une durée de neuf mois et, enfin, en disponibilité d'office pour une durée de trois mois. À la suite de l'avis de la commission départementale de réforme, le président du centre communal a, par arrêté du 12 février 2018, prononcé son admission à la retraite pour invalidité. Le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande¹ tendant à l'annulation de cet arrêté, à ce qu'il soit enjoint au président du centre communal d'action sociale de procéder à son reclassement ou à l'adaptation de son poste, et à ce que le centre communal soit condamné à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de son éviction. La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel de M. V... qui se pourvoit en cassation contre son arrêt.

¹ Saisi parallèlement le juge des référés du même tribunal a fait droit à sa demande de suspension, au motif que les moyens tirés, d'une part, de ce que la commission de réforme ne comprenait aucun spécialiste alors que l'appréciation des affections dont M. V... est atteint requérait la participation aux débats d'un psychiatre et qu'il existait de nombreuses contradictions entre tous les avis rendus, et, d'autre part, du caractère irrégulier de sa convocation à la séance de la commission de réforme, étaient, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté (TA Marseille (réf.), 6 juin 2018, *M. V...*, n° 1803667).

2. Le premier moyen du pourvoi est tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le courrier du 23 février 2017 informant M. V... de la date de la réunion de la commission de réforme n'était entaché d'aucune irrégularité.

2.1. Il vous faut vous reporter aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière pour apprécier le bien-fondé de ce moyen.

L'article 14 de cet arrêté prévoit notamment que « *le secrétariat de la commission de réforme convoque les membres titulaires et l'agent concerné au moins quinze jours avant la date de la réunion », que « la convocation mentionne la liste des dossiers à examiner, les références de la collectivité ou de l'établissement employeur, l'objet de la demande d'avis » et que « *chaque dossier à examiner fait l'objet, au moment de la convocation à la réunion, d'une note de présentation, dans le respect du secret médical* ».*

L'article 16 du même arrêté précise les pouvoirs d'instruction de la commission de réforme, le droit du fonctionnaire d'accéder à son dossier, notamment sa partie médicale, et de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux et ajoute, au dernier alinéa, ce qui est déterminant pour trancher le présent litige, que « *la commission entend le fonctionnaire, qui peut se faire assister d'un médecin de son choix » ainsi que « *par un conseiller* ».*

2.2. En l'espèce, le courrier adressé par le secrétariat de la commission départementale de réforme des Alpes-de-Haute-Provence le 23 février 2017 à M. V... l'avisait de la date de réunion de la commission appelée à examiner son dossier. Ce courrier présentait son audition par la commission comme une simple possibilité. Il comportait en effet la formule suivante, qui n'aurait pas déplu à Magritte : « ceci n'est pas une convocation et votre présence n'est pas obligatoire ». Le courrier rappelait néanmoins que l'intéressé était « représenté au sein de la commission par des représentants du personnel de sa catégorie ».

Nous peinons d'autant plus à regarder ce courrier comme la convocation requise par l'arrêté du 4 août 2004, qu'il indiquait lui-même, comme nous venons de vous le dire, qu'il n'était « pas une convocation ». Une convocation est une convocation et ce qui n'est pas une convocation ne peut en être une. Que le courrier précise en outre que la présence de M. V... n'était pas obligatoire, alors que l'arrêté, qui emploie le présent de l'indicatif, exige que la commission

entende le fonctionnaire, renforce notre conviction. Un tel courrier, dont la rédaction était susceptible de dissuader l'agent d'assister à la séance de la commission de réforme, ne saurait, selon nous, être regardé comme constituant une convocation régulière. Et nous sommes d'avis qu'il faut s'en tenir, en la matière, à un certain formalisme². Vous pourriez néanmoins estimer que l'irrégularité peut être neutralisée s'il apparaissait que l'intéressé a été autrement avisé du principe selon lequel il doit être entendu par la commission³. Mais, rien dans le dossier ne permet de s'en persuader.

M. V... est donc fondé à soutenir qu'en écartant le motif tiré de ce que la convocation à la réunion de la commission de réforme ne répondait pas aux exigences de l'arrêté du 4 août 2004, la cour a commis une erreur de droit

3. Et par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'arrêt du 14 décembre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, au renvoi de l'affaire devant cette cour, à ce que le centre communal d'action sociale de Sisteron verse à M. V... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées par ce centre communal au titre des mêmes dispositions.

² Dans le sens d'un certain formalisme, v. aussi, s'agissant du délai de convocation à la réunion du conseil de discipline : CE, 22 avril 2022, *M. S...*, n° 452906, C.

³ Rappr, pour la consultation des organisations syndicales : CE 2/7 SSR, 26 décembre 2012, *Confédération générale du travail*, n° 353288, C.